

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2502

Portant réglementation de la circulation sur
la D 166 du PR 5+303 au 7+330
Tacoignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du maire d'Orvilliers

Vu l'avis du maire de Tacoignières

Vu l'avis du maire de Richebourg

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 166, du PR 5+303 au PR 7+330 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 166, section située hors agglomération de la commune de Tacoignières,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 avril et jusqu'au 06 mai 2023 inclus, la circulation sur la RD 166, du PR 5+303 au PR 7+330, est soumise dans les deux sens aux restrictions suivantes :

- Route barrée du 24 au 27 avril 2023 inclus (jour et nuit) ;
- Route barrée le 28 avril et du 2 au 5 mai 2023 (de 08h30 à 17h30) ;
- Le stationnement est interdit durant toute la période.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 166 et emprunte les RD 983 et 45.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Tacoignières
- le Maire de Richebourg
- le Maire d'Orvilliers